

COUR DE CASSATION
1^{ère} chambre civile, 14 octobre 2010

Pourvoi n° 09-69928
Président : M. CHARRUAULT

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, 1^{ère} ch. civ., a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen, le deuxième moyen, pris en ses deux branches et le troisième moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur ces moyens, dont aucun ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 1145 et 1147 du code civil ;

Attendu que pour débouter la société Teamco Systems Innovation Europ BV de sa demande en dommages-intérêts contractuels, formée contre la société Thalès Alcatel Alenia Space France l'arrêt retient qu'elle ne justifie d'aucun préjudice ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la société Temco systems innovation Europe BV établi que la société Thalès Alcatel Alenia Space France, à laquelle elle avait concédé l'utilisation d'un logiciel, avait méconnu l'interdiction d'en transférer la version 11, 5 MVS / XA et RACF sur une unité autre que celle spécifiée, et que celui qui contrevient à une obligation contractuelle de ne pas faire doit des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention, la cour d'appel a refusé d'appliquer et par suite violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit la société Thalès Alcatel Alenia Space France non tenue de dommages-intérêts envers la société Teamco systems innovation Europ BV au titre de ses utilisations non autorisées du logiciel 11, 5 MVS / XA et RACF, l'arrêt rendu le 30 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

Condamne la société Thales Alcatel Alenia Space France aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes.

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze octobre deux mille dix.